

CONSEIL MUNICIPAL 27 SEPTEMBRE 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-308

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS: M. Louis ALIOT, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL. REPRESENTE(S): Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT , Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE , Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL

ABSENT(S) EXCUSE(S): Mme Marie BACH.
ABSENT(S): Monsieur Roger TALLAGRAND.
SECRETAIRE DE SEANCE: Pierre-Louis LALIBERTE

Foncier - Avenue de Bompas Convention de mise à disposition et de servitude au profit d'ENEDIS

M. Charles PONS expose:

Mes chers collègues,

La SA ENEDIS souhaite installer un poste de transformation de courant électrique sur la parcelle communale, cadastrée section BZ n° 308, située Avenue de Bompas à PERPIGNAN.

Pour ce faire, ENEDIS soumet à la Ville de Perpignan une convention de mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'un poste de transformation électrique et ses accessoires dont les caractéristiques sont les suivantes :

<u>Périmètre impacté</u> : **25 m²** sur la parcelle BZ n° 308

Caractéristiques principales:

Droit de passage de toute connexion électrique nécessaire, en amont et en aval du poste, aérienne ou enterrée, avec tous les accessoires y rattachés (ancrages et supports).



Droit de passage réel et perpétuel pour l'entretien et les réparations par ENEDIS ou toute entreprise dûment accréditée par elle.

Redevance: A titre gratuit.

<u>Estimation des Domaines</u>: 1 €. Selon France Domaine cette cession de droits réels n'appelle pas d'observation.

<u>Durée de la convention</u>: prise d'effet de la convention à compter de sa signature et pour la durée des ouvrages et tous ceux qui peuvent être substitués sur l'emprise des 25 m².

Considérant l'intérêt public de cet aménagement destiné à l'amélioration de l'alimentation électrique, le Conseil Municipal décide:

- 1. D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée,
- 2. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

OUÏ cet exposé, Le Conseil Municipal adopte :

40 POUR

13 ABSTENTION(S): M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission: 066-216601369-20230927-178757-DE-1-1

Accusé reçu le : 6 0CT. 2023 Affiché le : 6 0CT. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint déléqué



du Conseil Municipal en date du ... 2.7. SEP. 2023



Pour le Maire.

L'Adjoint délégué

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Perpignan

Département : PYRENEES ORIENTALES

N° d'affaire Enedis : DB25/040711 JFR/RACC PROD C4 Les Jardins de Gabiani

Charles PONS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Muss a pulsa sa Argina - a Kata K I I I I
Nom *: COMMUNE DE PERPIGNAN représenté(e) par son (sa) . I dure ou son el presentant hus le la signific par del seretura de Conseculation de C
Demeurant à : BP 931, 66931 PERFIGNAN CEDEX
Téléphone:
Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: COPRO 136 BZ308 représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : MAS DONAT EST, 66000 PERPIGNAN

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé DU PALAIS DES EXPOSITIONS faisant partie de l'unité foncière cadastrée BZ 0308 d'une superficie totale de 18127 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique HERA 66136P0650 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique HERA 66136P0650 et les appareils situés sur cet

emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayantsdroit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 - DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux

articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 - INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

ARTICLE 10 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 - FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait e	en QUATRE	ORIGINAUX	et passé	à

Le	Le																							
----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom Prénom	Signature	
commune de perpignan représenté(e) par son Jarre ou son représent ant hadille d'injer par déliberation du Graell Numicipal du		
COPRO 136 BZ308 représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet		

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

ENEDIS

DIRECTION RÉGIONALE LARO
AGENCE RACCORDEMENT PYRÉNÉES ORIENTALES
96 AVENUE DE PRADES
BP 80148
66001 PERPISNANTEDES

APPRICA 3 1 JUIL 2023

du Conseil Municipal en date du ... 2.7. SEP... 2023



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances Publiques des PO

Pôle d'évaluation domaniale AUDE-PO

4 boulevard KENNEDY 66000 PERPIGNAN

téléphone: 04 68 08 10 20

mél.: ddfip66.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par :Christiane BRUNEAU

téléphone: 04 68 08 10 23

courriel: christiane.bruneau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 13007480

Réf OSE: 2023-66136-18280

le 27/06/2023

Le Directrice des Finances Publiques des PO à

Monsieur le Maire de PERPIGNAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :

Terrain

Adresse du bien :

Avenue du Palais des Expositions 66000 Perpignan

Valeur vénale :

Un euro

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE PERPIGNAN

affaire suivie par :Mme FERRES

2 - DATE

de consultation :19/06/2023

de réception : 19/06/2023

de visite:

de dossier en état :19/06/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un droit réel (servitude)

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : section BZ 308 nº 121.

Cession de droits réels - Convention de servitude et de mise a disposition de poste de transformation électrique sur la parcelle BZ 308 , propriété de la Ville de Perpignan au profit de ENEDIS

5 - SITUATION JURIDIQUE

6 - URBANISME - RÉSEAUX

Zone AUE1r

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La cession à un euro n'appelle pas d'observation.

9 - Durée de Validité

Validité 24 mois

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

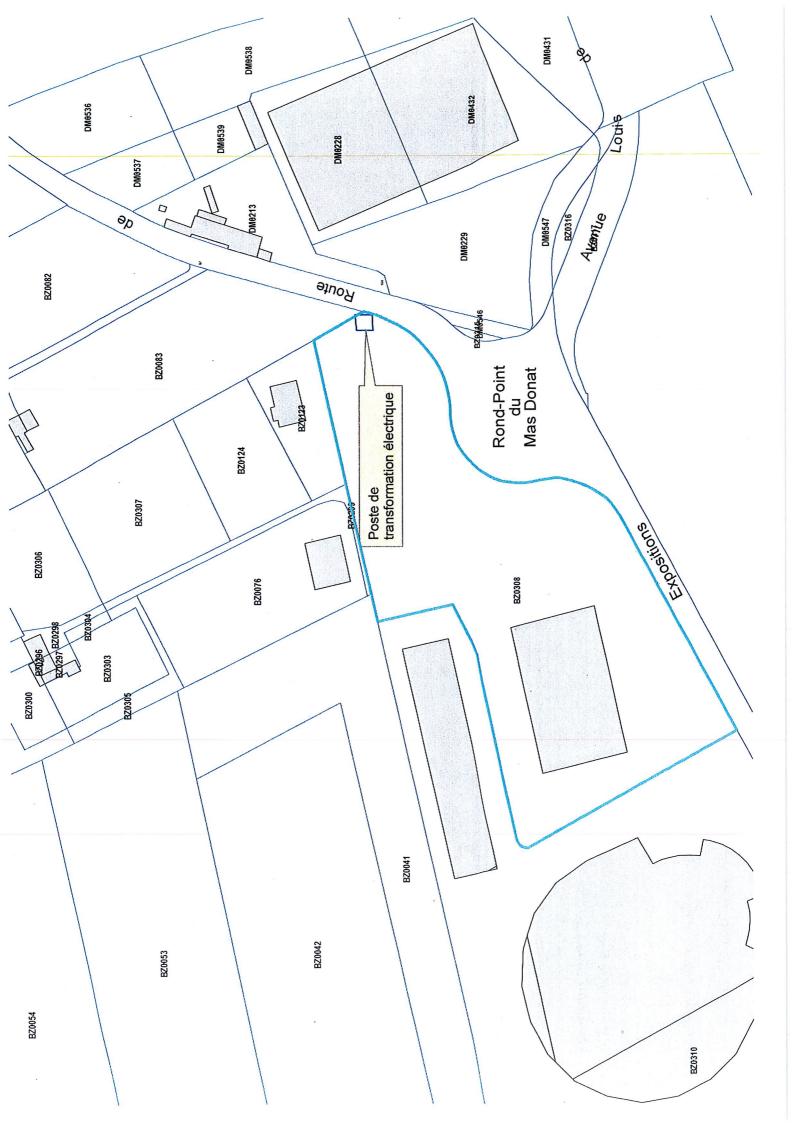
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

BRUNEAU Christiane Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Vu pour être annexé à la délibération

Pour le Maire PE Charles PONS L'Adjoint de 6

du Conseil Municipal en date du "R., T., SEP., 2023